

**Séance du 16 DECEMBRE 2024**

Le seize décembre deux mille vingt-quatre, à 18h30, le Conseil municipal s'est réuni en Mairie de Modane en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Maire.

**Membres présents :** Jean-Claude RAFFIN, Yann CHABOISSIER, Erica SANDFORD (arrivée à 18h49), Thierry THEOLIER, Laurence PETINOT-GAGNIERE, Humberto FERNANDES, Géraldine BOTTE, Christian SIMON (arrivé à 18h56), Daniel LOGER, Christa BALZER, Jean-Michel OSTORERO, Cornelia THEOLIER, Bruno COBUS, Stéphanie LEFOULON, Hakan TAT, Natacha BRENIER, Véronique VISE

**Absents :** Christophe CHAUVETON, Ludovic TISSIER

**Procurations :** Gabrielle GINDRE à Yann CHABOISSIER, Stéphanie KUSZINSKI à Laurence PETINOT-GAGNIERE, Katia VIOLLEAU à Véronique VISE

**Conseillers en exercice :** 22      **Quorum :** 12      **Présents :** 17      **Pouvoirs :** 3      **Votants :** 20

**Date de la convocation :** 11 décembre 2024

M. Jean-Michel OSTORERO a été élu secrétaire

### **Délibération N°2024/12/06**

**OBJET : Régie Eau potable : tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2025**

Le rapporteur : Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Maire

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des Agences de l'eau instaure, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des Agences de l'eau, la Commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable (CVE) sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Dans ce cadre, il convient de fixer les tarifs au 01 janvier 2025, selon l'annexe ci-jointe, sur proposition du conseil d'exploitation de l'eau potable.

En fonction de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau du bassin Rhône Méditerranée Corse, portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie en date du 09 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » :
  - Facturée à l'abonné eau potable et recouvrée par la structure qui facture les redevances du service public de distribution d'eau. Les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'eau ;
  - A titre indicatif, l'Agence de l'eau a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.43 € HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.
  
- Une redevance « performance des réseaux d'eau potable » :
  - Facturée par l'agence de l'eau, au cours de l'année civile qui suit, aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
  - Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.50 € HT ;
  - Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
  - L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
  - La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;
  
- Une redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif.

CONSIDERANT que l'Agence de l'eau du bassin Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

CONSIDERANT que l'Agence de l'eau du bassin Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,50 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

CONSIDERANT que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

CONSIDERANT que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5 %.

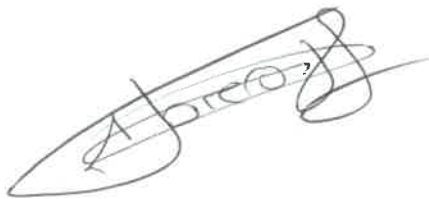
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Fixe** à 0,01 €HT/m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- **Précise** que cette contre-valeur est assujéti à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5% pour l'eau potable.
- **Décide** que le montant de ces contre-valeurs est déterminé, pour les années suivantes, en appliquant le tarif fixé par l'Agence de l'eau RMC multiplié par le coefficient de modulation global estimé.
- **Fixe** les tarifs 2025 conformément à l'annexe ci-jointe avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Modane, le 16 décembre 2024.

Le Secrétaire de séance,

Jean-Michel OSTORERO



Le Maire,



Jean-Claude RAFFIN



Acte certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 20/12/2024 et de sa publication ou notification le 20/12/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

## ANNEXE

| Tarifs eau potable  | Prix HT  |
|---|--|
| Abonnement part fixe / unité logement   | 60 €/an  |
| Abonnement compteur supplémentaire diamètre 15 mm   | 20 €/an  |
| Abonnement compteur général immeuble collectif diamètre 15 mm   | 20 €/an  |
| Abonnement compteur général immeuble collectif diamètre 20-25 mm  | 25 €/an  |
| Abonnement compteur général immeuble collectif diamètre 30 mm   | 40€/an   |
| Abonnement compteur général immeuble collectif diamètre 40 mm   | 60 €/an  |
| Consommation  | 1.10 €/m <sup>3</sup>  |
| Préservation Ressources en Eau (Agence de l'eau)  | 0.10 €/m <sup>3</sup>  |
| Consommation eau potable (Agence de l'eau)  | 0.43 €/m <sup>3</sup>  |
| Performance des réseaux d'eau potable   | 0.01 €/m <sup>3</sup>  |
| Tarifs prestations complémentaires  | Prix HT  |
| Frais d'accès au service sans déplacement   | 17 €   |
| Frais d'accès au service avec déplacement   | 54 €   |
| Pose de compteur diamètre 12-15 mm (y compris déplacement)  | 133 €  |
| Pose de compteur diamètre 20 mm (y compris déplacement)   | 155 €  |
| Pose de compteur diamètre 30 mm (y compris déplacement)   | 270 €  |
| Pose de compteur diamètre 40 mm (y compris déplacement)   | 320 €  |
| Remplacement compteur gelé ou détérioré ou bris de scellé   | 170 €  |
| Compteur déposé et/ou remonté à l'envers  | 170 €  |
| Vérification d'un compteur (y compris déplacement) à la demande du client avec un compteur pilote ou une jauge calibrée | 83 €   |
| Dépose d'un compteur (y compris déplacement)  | 105 €  |
| Frais d'ouverture et/ou fermeture d'un branchement sur demande (y compris déplacement)                                  | 85 €   |
| Frais de fermeture ou réouverture de branchement pour non-paiement  | 85 €   |
| Heure normale ingénieur   | 75 €/h   |
| Heure normale technicien  | 60 €/h   |
| Heure normale agent   | 50 €/h   |
| Majoration heure de nuit (22h-6h), weekend et jours fériés  | 200 %  |
| Pénalités à la suite d'infractions constatées   | Montant  |
| Branchement illicite sans compteur et vol d'eau   | Forfait de 2 000 € + part variable basée sur une facture de 120 m <sup>3</sup> * |
| Branchement sans autorisation et vol d'eau sur bouche et poteau incendie  | 2 000 €  |

\*Part variable basée sur une facture valeur de l'INSEE \*\* (120 m<sup>3</sup> x tarif en vigueur x nombre d'années).

\*\* Valeur INSEE de référence : la consommation standard est fixée par l'INSEE à 120 m<sup>3</sup> par an et par foyer. Il s'agit là d'une consommation de référence nationale pour un « abonné domestique ».